



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du PLU de Le Fousseret (31)**

n°saisine 2019-8083

n°MRAe 2019DKO309

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°2 du PLU de Le Fousseret (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 13 novembre 2019 ;**
- **n°2019-8083.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 août 2019 ;

Considérant que la commune de Le Fousseret (1898 habitants et évolution moyenne annuelle de population + 1,6 % entre la période 2011-2016, source INSEE 2016) engage la modification n°2 du PLU et prévoit :

- une régularisation administrative (application du jugement du Tribunal Administratif du 6/10/2017 : reclassement de la partie sud de la parcelle AB 252 en zone UA et reclassement des parcelles AB 129 et AB 130 en zone UB) ;
- une régularisation administrative du contrôle de légalité (modification de l'emprise de la zone Ap soumise à un aléa inondation et ajustement du règlement ; clarification des règles sur la zone d'activité de Bordes Basse) ;
- une mise en concordance des règles de l'Orientation d'Aménagement et Programmation (OAP) avec le zonage AU afin de faciliter l'urbanisation phasée du secteur « Les Clottes » ;
- la création de la zone Nt sur la parcelle AC 247 (5 922 m²) afin d'aménager un parc public le « jardin amérindien » ;
- d'inscrire de nouvelles possibilités de changement de destination de bâtiments situés en zone agricole ;
- des évolutions et des ajustements du règlement écrit ;

Considérant la localisation de la commune de Le Fousseret qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (ZNIEFF type 1 ; Schéma Régional de Cohérence Écologique Trame Verte et Bleue ; zones humides et une zone inondable comme indiquée sur la carte informative des zones inondables de la Haute Garonne, en crue fréquente et exceptionnelle de «La Louge ») ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que les objets du projet de modification n°2 du PLU sont situés en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant que le projet n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur, qu'il n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification n°2 du PLU de Le Fousseret n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

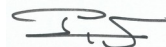
Le projet de modification n°2 du PLU de Le Fousseret, objet de la demande n°2019-8083, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien

<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.